



## COMMISSION EUROPÉENNE

DIRECTION GÉNÉRALE DU MARCHÉ INTÉRIEUR, DE L'INDUSTRIE, DE L'ENTREPRENEURIAT  
ET DES PME

Application du marché unique

E.3 – Notification des barrières réglementaires

Bruxelles, le 05.10.2024  
GROW.E.3/RM/JP/fpm (2024) 8055884

Monsieur Tom BARTHE  
15, rue de l'Adour, - 65200 Pouzac  
France

E-mail: tom.barthe@crans.org

**Objet : Votre demande d'accès à des documents – Notification : 2001/272/F, 2002/454/F, 2003/127/F – N° réf. EASE 2024/4383.**

Monsieur,

Nous nous référons à votre demande du 24 août 2024 pour l'accès aux observations de la Commission et des États membres, ainsi qu'aux réponses de la France concernant les notifications 2001/272/F, 2002/454/F, 2003/127/F dans le cadre de la directive (UE) 2015/1535<sup>1</sup>.

Les documents suivants entrent dans le cadre de votre demande:

1. Notification: 2001/272/F - Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (France) à des observations 8.2 de Commission SG(2002) D/50826
2. Notification: 2003/0127/F - Retransmission de la réponse de l'Etat membre notifiant (France) à des observations (8.2) de Commission - SG(2003) D/52426
3. Notification: 2001/272/F - Retransmission des observations d'un Etat membre (Pays-Bas) SG(2001) D/52039
4. Notification: 2001/272/F - Observations de la Commission SG(2001) D/52063
5. Notification: 2002/0454/F - Observations de la Commission SG(2003) D/50430
6. Notification: 2003/0127/F - Observations de la Commission SG(2003) D/51200

---

<sup>1</sup> Directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, JO L 241 du 17.9.2015, p. 1.

Après avoir examiné les documents susmentionnés conformément aux dispositions du règlement (CE) n° 1049/2001 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2001 relatif à l'accès du public aux documents du Parlement européen, du Conseil et de la Commission, nous sommes parvenus à la conclusion que les documents peuvent être partiellement divulgués.

Veillez noter que les autorités françaises et néerlandaises ont été consultées sur la divulgation de ces documents.

Certaines parties des documents ont été rendues illisibles, l'exception relative à la protection de la vie privée et de l'intégrité de l'individu prévue à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1049/2001 rend impossible sa divulgation complète, car il contient les données à caractère personnel suivantes :

- les noms/initiales et les coordonnées d'autres personnes physiques.

L'article 9, paragraphe 1, point b), du règlement sur la protection des données ne permet pas la transmission de ces données à caractère personnel, sauf si vous prouvez qu'il est nécessaire qu'elles vous soient transmises dans un but spécifique d'intérêt public et s'il n'existe aucune raison de penser que cette transmission pourrait porter atteinte aux intérêts légitimes de la personne concernée. Dans votre demande, vous n'exprimez pas le souhait d'avoir accès à ces données à caractère personnel, pas plus que vous n'avancez d'arguments visant à établir la nécessité que ces données soient transmises dans un but spécifique d'intérêt public.

Par conséquent, je conclus que, conformément à l'article 4, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 1049/2001, l'accès aux données à caractère personnel contenues dans le document susmentionné ne peut pas être accordé, étant donné que la nécessité d'obtenir un accès à celles-ci dans un but d'intérêt public n'a pas été démontrée et qu'il n'existe aucune raison de penser que la divulgation des données à caractère personnel en question ne porterait pas atteinte aux intérêts légitimes des individus concernés.

Au cas où vous contesteriez cette appréciation, vous êtes en droit, conformément à l'article 7, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1049/2001, d'adresser à la Commission une demande confirmative l'invitant à revoir sa position.

Cette demande confirmative doit être adressée au secrétariat général de la Commission dans un délai de 15 jours ouvrables à compter de la réception de la présente lettre. Vous pouvez l'envoyer de l'une des manières suivantes :

**en demandant un réexamen par l'intermédiaire de votre compte sur le portail** <sup>2</sup> (disponible uniquement pour les demandes initiales introduites par l'intermédiaire de ce compte),

---

<sup>2</sup> <https://www.ec.europa.eu/transparency/documents-request>

**par courrier postal à l'adresse suivante:**

Commission européenne  
Secrétariat général  
Transparence, gestion documentaire et accès aux documents (SG.C.1)  
BERL 7/076  
B-1049 Bruxelles

**ou par courrier électronique à:** [sg-acc-doc@ec.europa.eu](mailto:sg-acc-doc@ec.europa.eu)

Vous trouverez ci-joint une copie des documents demandés.

Vous êtes autorisé(e) à réutiliser des documents publics qui ont été élaborés par la Commission européenne ou par des entités publiques ou privées pour son compte, sur la base de la [décision de la Commission relative à la réutilisation des documents de la Commission](#). Vous êtes autorisé(e) à réutiliser gratuitement le document publié, à des fins tant commerciales que non commerciales, à condition d'en citer la source et de ne pas en altérer le sens ou le message originels. Veuillez noter que la Commission n'assume pas la responsabilité des conséquences éventuelles de la réutilisation.

Veillez croire, Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée.

(Signé par voie électronique)

Radek MALY  
Chef d'unité

Pièces jointes: 6